

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC83

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article qui propose de faire de l'une des chaînes de France Télévisions et de l'une des antennes de Radio France des « services référents » en matière de sport ne relève pas du périmètre du projet de loi, la redéfinition des missions ou de l'organisation du service public n'y ayant pas sa place.

En outre, et surtout, il n'est pas opportun que la loi privilégie l'exposition de programmes sportifs sur l'une de leurs chaînes alors que France Télévisions et Radio France jouent sur la complémentarité des services qu'elles éditent pour offrir la meilleure exposition des programmes sportifs qu'elles proposent.